



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

datations en paiement

Question écrite n° 52034

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines difficultés rencontrées par les particuliers désireux de faire des dons ou legs d'objets d'art à l'Etat ou à des musées. Postérieurement aux offres de donation adressées aux services fiscaux, de longs délais s'écoulent avant que l'Etat ou l'entité publique donataire formule sa décision définitive d'acceptation ou de refus des biens concernés. Cette situation résulte notamment de l'obligation d'agrément posée par les articles 1131 et 310 G annexe II du code général des impôts qui suppose un examen particulier à chaque dossier et qui est diligenté par une commission spécialisée siégeant au niveau national. La lourdeur d'une telle procédure décourage nombre de donateurs alors que l'enrichissement des collections publiques résulte depuis toujours des apports que des collectionneurs ou des amateurs avisés ont souhaité offrir aux musées nationaux comme locaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il ne paraîtrait pas plus judicieux de déconcentrer la prise de décision au niveau des directions régionales des services fiscaux et des affaires culturelles pour les oeuvres ne dépassant pas une certaine valeur. En tout état de cause, il paraîtrait également utile que les diverses autorités ou personnalités appelées à participer à l'instruction des dossiers dans le cadre de la procédure d'agrément précitée aient pour consigne de procéder aux actes qui les concernent dans les meilleurs délais possibles.

Texte de la réponse

La procédure de dons d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1131 du code général des impôts, à laquelle fait référence l'auteur de la question, a fait l'objet, depuis dix ans, de cinq offres effectives, toutes agréées en totalité dans un délai moyen de traitement d'environ un an. A ce jour, aucune demande de ce type n'est en instance de traitement. Les délais d'instruction de ces dossiers sont notamment liés à la consultation prévue par la loi, quelle que soit la valeur des oeuvres offertes, d'un organisme siégeant au niveau national, la commission interministérielle consultative d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national, composée de représentants du Premier ministre, du ministère de la culture et de la communication ainsi que du secrétariat d'Etat au budget. Ces délais, que l'administration s'emploie à raccourcir, ne semblent pas de nature à décourager les éventuels donateurs dès lors qu'ils ne sont pas pénalisants au plan fiscal. En effet, les droits de mutation dus sur les oeuvres d'art proposées à l'Etat ne deviennent exigibles que dans les trente jours de la notification d'un éventuel refus d'agrément, à l'exclusion de toute pénalité de retard. Il est enfin précisé qu'il n'est pas envisagé de déconcentrer le traitement des demandes d'agrément en cause. En effet, à raison de leur faible nombre au niveau national, les échelons déconcentrés auraient alors à connaître un volume de dossiers insuffisant pour être en mesure d'en assurer l'instruction avec la technicité requise. Par ailleurs, compte tenu des éléments qui précèdent, cette déconcentration demeurerait sans effet sur le délai de traitement des affaires.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52034

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5712

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 631